

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

N°309 CIV/19

Du 26/04/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

08 NOV 2019

AFFAIRE

M. GEORGES EMILE VANDENBROUCK

(SCPA SAKHO-YAPOBI FOFANA)

C/

M. SERGE BRUNO COPPOLA

(Me GEORGES PATRICK VYTRA)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs OULAI LUCIEN et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

-Monsieur GEORGES EMILE VANDENBROUCK, né le 30 octobre 1925 à Paris, de nationalité Ivoirienne et Française, Directeur de société, demeurant à Abidjan-Marcory Résidentiel près de la résidence de DONWAHI, 01 BP 161 Abidjan 01 ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

Monsieur SERGE BRUNO COPPOLA ? né le 25 Mars 1961 à Lyon, de nationalité Française, se disant carrossier, demeurant à Abidjan-zone 3, Rue des Carrossiers, 18 BP 757 Abidjan 18;



Représenté et concluant par Maître GEORGES PATRICK VIEIRA, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°513 Civ 1^{ère} A du 02 Juillet 2015, enregistré à Abidjan le 15 Janvier 2016 (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 octobre 2016, Monsieur GEORGES EMILE VANDENBROUCK, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur SERGE BRUNO COPPOLA, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 04 Novembre 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1553 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la cour :

- Déclarer GEORGES EMILE VANDENBROUCK recevable en son appel ;
- L'y dire cependant mal fondé et l'en débouter ;
- Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 Avril 2019.

Advenue l'audience de ce jour 26 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;



LACOUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées des 15 mars 2018 et 04 février 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 19 Janvier 2015, Georges Emile Henri VANDENBROUCK a assigné Serges Bruno COPPOLA et Maître Jean Thierry DEBEY, Notaire, devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de s'entendre prononcer l'annulation de la reconnaissance de dette du 27 Juin 2013;

Suivant jugement n°513/CIV 1^{ère} A du 02/07/2015, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant, publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare mal fondée et rejette comme telle la demande en annulation de la reconnaissance de dette du 27 Juin 2013 initiée par Georges Emile VANDENBROUCK à l'encontre de Serges Bruno COPPOLA ;

Condamne Georges Emile VANDENBROUCK aux dépens » ;

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du 20 Octobre 2016, Georges Emile VANDENBROUCK a relevé appel dudit jugement ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son appel, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délai prévues par la loi, il sollicite, par l'entremise de son conseil, la SCPA Sackho-Yapobi-Fofana, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, l'infirmité de la décision entreprise ;

Pour démontrer que ce n'est pas à bon droit que le premier Juge l'a déclaré mal fondé en sa demande tendant à l'annulation de la reconnaissance de dette établie le 27 Juin 2013 par les soins de Maître Jean-Thierry DEBEY. Notaire, il expose que Serges Bruno COPPOLA qui était auparavant son employé au sein de la société CARICI a cependant réussi à lui faire signer la reconnaissance de dette portant sur la somme de 196.830.013 francs CFA, alors même que, note-t-il, il n'y a jamais eu de relation d'affaires entre ce dernier et lui ;



Il fait remarquer que, quoique notarié, l'acte de reconnaissance de dette du 27 juin 2013 a été établi en violation de l'article 1131 du code civil, qui prescrit que toute créance doit avoir une cause ; relevant qu'aucune cause n'a été exprimée dans le corps de l'acte litigieux, il conclut à une présomption de sa non existence ;

Estimant que, en une telle occurrence, la charge de la preuve de la cause de l'obligation pèse sur le créancier de la reconnaissance de dette, il en déduit que, en exigeant plutôt de lui, le débiteur, qu'il rapporte la preuve de l'absence de cause de son engagement, le premier Juge a fait une application erronée de l'article 1315 du code civil sur les biens et les obligations ;

En réplique, Serge Bruno COPPOLA poursuit, par le canal de son conseil, Maître VIERA Georges, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, la confirmation du jugement attaqué ;

Reprenant l'essentiel des moyens par lui développés devant le Tribunal, il fait valoir que pour avoir été régulièrement établie par devant Notaire, la reconnaissance de dette critiquée par l'appelant est valable jusqu'à inscription de faux ; surtout que, précise-t-il, ledit acte est le fruit d'un accord de volonté entre l'appelant et lui ; que ce dernier ayant, de surcroit, reconnu être débiteur de la somme à lui réclamée, il ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude ;

Pour démontrer davantage que la reconnaissance de dette dont s'agit ne souffre d'aucune irrégularité, il précise que, sur le fondement dudit acte, il a déjà opéré des saisies et obtenu l'adjudication de 250 parts sociales détenues par son débiteur dans la société civile immobilière « SCI DES LAGUNES » ;

Il termine en notant que, contrairement aux allégations de l'appelant, la convention qui le lie à ce dernier n'est pas dépourvue de cause, en ce sens qu'il y est précisé que Georges Emile VANDENBROUCK, son ex-employeur, est débiteur à son égard de la somme de 196.830.013 francs CFA, contrepartie de ses prestations de travail à la société CARICI ;

Il en déduit que c'est à bon droit que le premier Juge a retenu que la reconnaissance de dette critiquée avait une cause et a, subséquemment, déclaré l'appelant mal fondé en sa demande tendant à l'annulation dudit acte ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que pour avoir conclu, les parties ont eu connaissance de la présente
procédure ;



Qu'il échet, pour ce faire, de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement civil n°513 rendu le 02/07/2015 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, n'a pas été signifié à Georges Emile VANDENBROUCK;

Qu'il suit de là que, l'appel interjeté par ce dernier contre ledit jugement est respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi, le délai de un mois à lui imparti par l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative étant sensé n'avoir jamais couru ;

Qu'il convient de déclarer cet appel recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'article 34 de la loi n°69-372 du 12 Août 1969 portant statut du Notariat modifiée et complétée par la loi 97-513 du 04 septembre 1997 que tous les actes notariés font foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause, sauf suspension en cas de faux principal ;

Considérant qu'en l'espèce, l'analyse des pièces de l'entier dossier ne révèle l'existence d'aucune plainte en faux principal, initiée par l'appelant contre l'acte notarié de reconnaissance de dette du 27 juin 2013 ; qu'il suit de là que, du seul fait de l'existence de cet acte notarié, la reconnaissance de dette qu'il renferme est bonne et valable, sans qu'il n'y ait besoin de rechercher la cause qui justifierait l'obligation du débiteur ;

Qu'il convient, au regard de l'analyse qui précède, de déclarer Georges Emile VANDENBROUCK mal fondé en son appel et partant, confirmer le jugement entrepris, par substitution de ses motifs ;

SUR LES DEPENS

Considérant que Georges Emile VANDENBROUCK succombe ;

Qu'il échet de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
- Déclare Georges Emile VANDENBROUCK recevable en appel ;
- L'y dit cependant mal fondé ;
- Confirme le jugement attaqué, par substitution de ses motifs ;
- Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

[Signature] *[Signature]*

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *fixe* % x - 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *fixe huit mille francs*
Quittance n° *00343579*
Enregistré le *15 JAN 2020*
Registre Vol. *45* Folio *04* Bord *31 / 26/30*

[Signature]

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

Le Conservateur

[Signature]